

# TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION EN UNE SOCIETE

## I. SUR LE PRINCIPE

### Mémento Lefebvre "association"

"Une association ne peut pas être transformée en un autre type de groupement sans perdre sa personnalité morale. En effet, les associations, sociétés et GIE sont autant de types de groupements ayant leur nature juridique propre. Or cette nature juridique propre a été fixée à l'origine par le contrat créateur du groupement sur lequel s'est greffée la personnalité morale. Dès lors, passer d'un type de groupement à l'autre constitue une novation du contrat initial qui disparaît et implique la création d'un être moral nouveau."

### Joly "Sociétés"

"La transformation d'une association en société est impossible, sauf à passer par la dissolution de la 1ère puis la création de la 2nde." Ainsi, il a été jugé que la société créée à la suite de la transformation d'une association a une personnalité morale distincte de celle de l'association d'origine (Bull Joly 1989, p 343).

Toute transformation d'une association en une société implique la dissolution de la 1ère et la création de la 2nde.

[www.alloexpertsplus.com](http://www.alloexpertsplus.com)

"L'absorption d'une association par une société commerciale n'est généralement pas considérée comme licite, cette opération ayant pour effet de détourner indirectement l'interdiction faite à une association de partager des bénéfices.

La situation inverse, à savoir l'absorption par une association d'une société commerciale, même si elle fait l'objet de contestation de la part de certains auteurs, est néanmoins envisagée, notamment par l'administration fiscale dans sa documentation de base (4I 1242, n 74 du 1er novembre 1995)".

## II. ASPECTS FISCAUX

### Transfert des actifs d'une association déclarée à une autre association de même nature.

Le transfert des actifs d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 à une autre association de même nature peut être placé sous le régime fiscal des fusions. Toutefois, cette opération ne motive aucune perception en matière d'impôt sur les sociétés.

### Absorption d'une société de capitaux par une association.

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des seuls revenus énumérés à l'article 206-5 du CGI, qui absorbent une société de capitaux passible de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas en mesure de satisfaire à l'une des conditions prévues pour l'application du régime spécial des fusions, à savoir qu'elles doivent se substituer à la société absorbée pour la réintégration dans leurs bénéfices imposables des plus-values dégagées lors de l'apport dont l'imposition a été différée (CGI, art. 210 A-3-b).

En conséquence, ces plus-values doivent être imposées au nom de la société absorbée dans les conditions de droit commun.

Il est précisé en outre que les bénéfices et les plus-values en sursis d'imposition doivent, le cas échéant, être assujettis à l'impôt sur les sociétés au nom de la société apporteuse.